

Commune de WAILLY

Séance du jeudi 19 novembre 2020

Nombre de Conseillers :

- En exercice : **15**
- Présents : **13**
- Votants : **14 (1 pouvoir)**

L'an deux mil vingt, le dix-neuf à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni, à la salle Lapointe, dans le cadre des règles sanitaires exigées pour la lutte contre le COVID-19, sous la Présidence de Monsieur Mickaël AUDEGOND, Maire, en suite de convocation dans le respect de l'Article L.2121-11 du CGCT en date du seize novembre deux mil vingt dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

**Présents** : Mmes Colette NOURRY, Gaëtane DELATTRE, Dominique LEFEBVRE  
Martine CAPPON, Lydie Noiret et Ingrid LORIDANT.

MM Mickaël AUDEGOND, Henri MACE, Didier LETERME, Gautier MOERMAN,  
Jean-Marc CLABAUX, Frédéric PONTHEU et Franco GRACEFFA.

**Pouvoirs** : Madame Nathalie BART a donné pouvoir à Monsieur Didier LETERME.

**Absent excusé** : Monsieur Jérémy PRONIEZ.

**Secrétaire de Séance** : Madame Dominique LEFEBVRE.

**OBJET : Délibération 2020-027 : Aide économique dans la cadre du confinement / réduction du montant de la redevance de l'occupation de domaine public pour la machine à pain.**

Monsieur le Maire indique aux membres de l'assemblée que cette mesure est une mesure symbolique d'une aide apportée à la vie économique de la commune.

La proposition qui est faite est de supprimer un trimestre de la redevance de l'occupation du domaine public pour la machine à pain.

Ce trimestre correspondant au confinement.

Cette posture est symbolique et aussi preuve d'une volonté d'accompagner l'activité économique de Wailly dans le même esprit que celui de la CUA.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré décide avec 6 voix pour, 3 voix contre et 5 abstentions de ne pas adopter cette délibération.

Délibération non validée.

Fait et délibéré le 19 novembre 2020.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,  
Mickaël AUDEGOND.



« La présente Délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie de WAILLY, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».